



Assemblée générale

Distr. générale
10 novembre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session
Point 102 de l'ordre du jour

Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Heidar Ali **Balouji** (République islamique d'Iran)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 8 septembre 2023, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient » et de la renvoyer à la Première Commission.
2. À sa 1^{re} séance, le 28 septembre 2023, la Première Commission a décidé de mener ses travaux en trois phases : durant la première, elle tiendrait un débat général sur toutes les questions touchant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 90 à 106 de l'ordre du jour, ainsi qu'un débat général sur ses méthodes de travail et sur la planification des programmes, à savoir les points 120 et 135 de l'ordre du jour ; durant la deuxième, elle tiendrait des discussions thématiques ; durant la troisième, elle se prononcerait sur tous les projets de texte.
3. Le débat général sur les points 90 à 106 de l'ordre du jour s'est tenu de la 2^e à la 9^e séance, du 2 au 6 octobre et du 9 au 11 octobre. Le débat général sur les points 120 et 135 de l'ordre du jour s'est tenu à la 10^e séance, le 12 octobre. À sa 11^e séance, le 13 octobre, la Commission a eu des échanges avec le Haut-Représentant pour les affaires de désarmement et d'autres hauts responsables chargés des questions relatives à la maîtrise des armements et au désarmement et désignés par les groupes régionaux. Elle a également consacré 14 séances (de la 11^e à la 24^e), le 13 octobre, du 16 au 20 octobre et du 23 au 26 octobre, à des discussions thématiques et à des tables rondes avec des experts indépendants. Lors de ces séances et pendant la phase de prise de décisions, des projets de résolution et de décision ont été présentés et



examinés. La Commission s'est prononcée sur tous les projets de résolution et de décision de sa 25^e à sa 30^e séance, le 27 octobre et du 30 octobre au 3 novembre¹.

4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive (A/78/81) ;

b) Rapport du Secrétaire général sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient [A/78/205 (Part I)] ;

c) Rapport du Secrétaire général sur le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient [A/78/205 (Part II)].

II. Examen du projet de résolution A/C.1/78/L.2

5. Le 2 octobre, la délégation égyptienne a déposé un projet de résolution intitulé « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient » (A/C.1/78/L.2) au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Ligue des États arabes.

6. À sa 25^e séance, le 27 octobre, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution A/C.1/78/L.2 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le cinquième alinéa du préambule a été conservé par 164 voix contre 4, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République

¹ Les débats que la Commission a consacrés à la question sont consignés dans les documents suivants : A/C.1/78/PV.2, A/C.1/78/PV.3, A/C.1/78/PV.4, A/C.1/78/PV.5, A/C.1/78/PV.6, A/C.1/78/PV.7, A/C.1/78/PV.8, A/C.1/78/PV.9, A/C.1/78/PV.10, A/C.1/78/PV.11, A/C.1/78/PV.12, A/C.1/78/PV.13, A/C.1/78/PV.14, A/C.1/78/PV.15, A/C.1/78/PV.16, A/C.1/78/PV.17, A/C.1/78/PV.18, A/C.1/78/PV.19, A/C.1/78/PV.20, A/C.1/78/PV.21, A/C.1/78/PV.22, A/C.1/78/PV.23, A/C.1/78/PV.24, A/C.1/78/PV.25, A/C.1/78/PV.26, A/C.1/78/PV.27, A/C.1/78/PV.28, A/C.1/78/PV.29 et A/C.1/78/PV.30.

démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Inde, Israël, Pakistan, République populaire démocratique de Corée.

Se sont abstenus :

Bhoutan, États-Unis d'Amérique, Papouasie-Nouvelle-Guinée.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le sixième alinéa du préambule a été conservé par 165 voix contre 4, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Inde, Israël, Pakistan, République populaire démocratique de Corée.

Se sont abstenus :

Bhoutan, États-Unis d'Amérique, Papouasie-Nouvelle-Guinée.

c) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution [A/C.1/78/L.2](#) a été adopté dans son ensemble par 148 voix contre 6, avec 28 abstentions (voir par. 7). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Cameroun, Congo, Croatie, Danemark, Estonie, France, Géorgie, Hongrie, Inde, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Tchéquie, Ukraine.

III. Recommandation de la Première Commission

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit ses résolutions sur la question, la dernière en date étant la résolution 77/91 du 7 décembre 2022,

Prenant note des résolutions sur la question adoptées par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dont la plus récente est la résolution GC(67)/RES/13 du 28 septembre 2023,

Sachant que la prolifération des armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient constituerait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

Consciente qu'il est nécessaire de placer immédiatement toutes les installations nucléaires de la région du Moyen-Orient sous le régime des garanties généralisées de l'Agence,

Rappelant la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée le 11 mai 1995 à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation¹, dans laquelle la Conférence a jugé urgent d'obtenir de tous les pays du monde qu'ils adhèrent au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires² et invité tous les États qui n'étaient pas encore parties au Traité, en particulier les États qui exploitaient des installations nucléaires non soumises aux garanties, à y adhérer au plus tôt,

Notant avec satisfaction que, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000³, la Conférence s'est engagée à agir résolument pour parvenir à l'objectif de l'universalité du Traité, a demandé aux États qui n'étaient pas encore parties au Traité d'y adhérer, prenant ainsi l'engagement international juridiquement contraignant de ne pas acquérir d'armes nucléaires ni de dispositifs explosifs nucléaires et d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires au régime des garanties de l'Agence, et a souligné la nécessité d'une adhésion universelle au Traité et du strict respect par toutes les parties des obligations imposées par cet instrument,

Rappelant la résolution sur le Moyen-Orient adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, dans laquelle la Conférence a noté avec préoccupation qu'il restait au Moyen-Orient des installations nucléaires non soumises aux garanties, réaffirmé qu'il importait que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité et engagé tous les États du Moyen-Orient, sans exception, à y adhérer dès que possible, s'ils ne l'avaient pas

¹ Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)]*, annexe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

³ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II), NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1, NPT/CONF.2000/28 (Part III) et NPT/CONF.2000/28 (Part IV)].

déjà fait, et à placer toutes leurs installations nucléaires sous le régime des garanties généralisées de l'Agence,

Considérant que, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010⁴, la Conférence a souligné qu'il importait de mettre en place un processus devant conduire à l'application intégrale de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et décidé, notamment, que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les auteurs de la résolution de 1995, agissant en consultation avec les États de la région, convoqueraient en 2012 une conférence à laquelle prendraient part tous les États du Moyen-Orient, en vue de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive, sur la base d'arrangements librement conclus par les États de la région et avec le plein appui et l'engagement sans réserve des États dotés d'armes nucléaires,

Constatant avec regret et préoccupation que cette conférence n'a pas été convoquée en 2012 comme prévu et que peu de progrès ont été accomplis dans la mise en œuvre de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation,

Notant, dans ce contexte, les résolutions pertinentes de la Ligue des États arabes visant la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive,

Prenant note avec intérêt du rapport du Secrétaire général⁵,

Rappelant qu'Israël demeure le seul État du Moyen-Orient à n'être pas encore partie au Traité,

Inquiète des menaces que la prolifération des armes nucléaires fait peser sur la sécurité et la stabilité du Moyen-Orient,

Soulignant qu'il importe de prendre des mesures de confiance, en particulier de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, afin de renforcer la paix et la sécurité dans la région et de consolider le régime de non-prolifération dans le monde,

Soulignant également qu'il faut que toutes les parties directement intéressées envisagent sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner suite à la proposition de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question, et, aux fins de la réalisation de cet objectif, invitant les pays concernés à adhérer au Traité et, en attendant la création de la zone, à accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires au régime des garanties de l'Agence,

Notant que 187 États ont signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁶, parmi lesquels un certain nombre d'États de la région,

1. *Rappelle* les conclusions concernant le Moyen-Orient formulées par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des

⁴ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), NPT/CONF.2010/50 (Vol. II) et NPT/CONF.2010/50 (Vol. III)].

⁵ A/78/205 (Part II).

⁶ Voir résolution 50/245 et A/50/1027.

armes nucléaires en 2010⁷ et demande qu'il soit donné effet rapidement et intégralement aux engagements qui y sont énoncés ;

2. *Souligne* que la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁸ est un document essentiel de la Conférence de 1995 et l'un des principaux éléments sur la base desquels le Traité a été prorogé en 1995 pour une durée indéfinie sans que la question soit mise aux voix ;

3. *Rappelle* que la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation demeure applicable tant que ses buts et objectifs n'ont pas été atteints ;

4. *Demande* que des mesures soient prises immédiatement en vue d'assurer la pleine mise en œuvre de ladite résolution ;

5. *Réaffirme* qu'il importe qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et place toutes ses installations nucléaires sous le régime des garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour que l'objectif de l'adhésion de tous les États de la région au Traité puisse être atteint ;

6. *Demande* à cet État d'adhérer sans plus tarder au Traité, de ne pas mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires, de renoncer à posséder de telles armes et de placer sous les garanties généralisées de l'Agence toutes ses installations nucléaires qui ne le sont pas encore, ce qui ferait beaucoup pour renforcer la confiance entre tous les États de la région et serait un pas vers la consolidation de la paix et de la sécurité ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-dix-neuvième session sur l'application de la présente résolution ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session la question intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient ».

⁷ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi, sect. IV.

⁸ Voir Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.